

Statuts collégiaux : Association "Graine de Sens"
Statuts d'une association loi de 1901 à fonctionnement collégial

TITRE I

Article 1er - Formation

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou qui adhèreront aux présents statuts, une Association à but désintéressé qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, par toutes les lois modificatives ultérieures et par les présents statuts. Les statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du mercredi 12 octobre 2016.

Les statuts ont été modifiés le 20 décembre 2019, en AG extraordinaire, et le 16 février 2021, en AG ordinaire.

Article 2 : Objet et Vision

L'association a pour objet de contribuer au développement harmonieux et à l'épanouissement des personnes de tous les âges. Elle peut engager toute action cohérente avec cet objet. Pour cela, ses dirigeants, salariés et bénévoles s'engagent à mettre en œuvre des approches holistiques et transdisciplinaires d'éducation et de formation fondées sur les 5 valeurs suivantes constitutionnelles de la vision de l'association :

1. Autonomie de chacun et de tous dans le respect mutuel des libertés.
2. Bienveillance pour soi et pour les autres.
3. Cohérence des savoirs, savoir-faire et savoir-être.
4. Démocratie directe et réelle.
5. Écologie, être en paix avec soi, les autres et son environnement.

L'association développe tout moyen d'action adapté et conforme aux lois et règlements en vigueur. Notamment une école démocratique pour enfants et adolescents. Un accueil de loisirs. Des ateliers, stages, formations, conférences et autres activités visant à promouvoir l'objet de l'association. Un organisme de formation pour adultes. Un accompagnement des personnes et des groupes. Toutes activités utiles au fonctionnement de l'association, y compris l'exercice d'activités économiques et de mécénat. L'Association se propose de réaliser son objet dans la région de Bretagne (territoire en pays de Brocéliande). L'Association est à but non lucratif.

Article 3 –Dénomination

L'Association prend la dénomination suivante : « Graine de Sens »

Article 4 – Siège social Le siège social est fixé 1 rue du Grand Guéret 35 290 Muël. Le conseil d'administration peut le transférer par simple décision.

Article 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – ADHÉSION – RESSOURCE

Article 6 – Composition

L'Association se compose de :

- A. Membres actifs et dirigeants
- B. Membres adhérents ;
- C. Membres bienfaiteurs ;
- D. Membres sympathisants.

Article 7 – Cotisation et Admission

L'adhésion à l'association est valable pour une année scolaire (du 1er septembre au 31 août). Le montant de la cotisation annuelle est libre, avec un minimum fixé à 15€. En cas d'adhésion en cours d'année scolaire, la cotisation est due dans son intégralité.

Pour faire partie de l'Association, chaque personne doit présenter son souhait de demande d'admission au Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur celui-ci. Pour être membre adhérent, elle doit avoir réglé sa cotisation annuelle à l'association.

Article 8- Membres

- A. Sont membres actifs, les membres adhérents qui s'engagent à tenir un rôle, défini par le règlement Intérieur de l'association et voté par le CA, dans la formation de l'association.
- B. Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par le C.A. et votée par l'A.G.
- C. Sont membres bienfaiteurs : les personnes qui versent une cotisation ou du matériel, dont le montant ou la liste sont fixés par le C.A., puis soumis au vote aux 2/3 pour validation.
- D. Sont membres sympathisants : les personnes qui peuvent être admises à titre exceptionnel par le C.A., sans régler de cotisation. Les droits de chaque membre sympathisant sont votés par le C.A.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant les membres du CA pour fournir des explications.

Article 10- Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations annuelles et des participations aux activités de l'association
- b) Des subventions de l'État, des départements et des communes, des établissements publics et privés.
- c) Les dons manuels
- d) Toute autre ressource prévue par la loi ou les textes applicables aux associations.

Titre III

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 11- Conseil d'Administration, composition.

L'association est une collégiale. L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé d'au moins 2 membres actifs élus pour une année par l'assemblée générale parmi les membres actifs de l'Association. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 12 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur demande d'au moins un des membres du C.A. La présence d'au moins 2 membres actifs est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises par vote aux 2/3. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 4 des statuts. Il est permis de voter par procuration en mandatant un autre membre du conseil.

Article 13- Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. En particulier, il décide l'admission des membres de l'association, prononce l'agrément des membres actifs, fait rentrer les cotisations, détermine l'emploi des fonds disponibles, établit le budget et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale. Il statue aussi sur l'attribution des subventions.

Il touche les sommes dues à l'association, paie celles qu'elle doit et règle tous comptes. Il donne toutes quittances et décharges nécessaires.

Il établit tout projet de règlements.

Il contracte et résilie tous baux et consent toutes locations et sous-locations dans les limites autorisées par la loi. Il peut modifier l'adresse du siège social.

Il achète, vend et échange tous bien et droits mobiliers et immobiliers.

Il fait ouvrir à l'association tous comptes-courants de dépôt et d'avance dans toutes les banques, et notamment à la Banque de France et aux Chèques Postaux.

Il effectue le retrait de tous titres, valeurs, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques et particulières, et notamment aux caisses du Trésor Public et des Dépôts et Consignations.

Il retire de la poste et de toutes messageries les lettres, objets et colis simples, recommandés ou chargés, et en donne décharge.

Il contracte toutes polices d'assurances contre tous risques.

Tout acte et disposition de biens de l'association, ainsi que tout engagement financier doivent, pour engager valablement l'association, porter la signature d'au minimum deux des membres actifs.

D'une façon générale, le conseil d'administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'Association devant l'assemblée générale. Toutefois, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédents neuf années, aliénation de biens rentrant dans le fond de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale devra se tenir au plus tard dans les soixante jours suivants la date à laquelle aura été tenue la délibération du conseil d'administration soumise à approbation.

Article 14- Délégation de pouvoirs

Les membres du conseil d'administration dirigent ses travaux et assurent le fonctionnement de l'association qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile, avec faculté de délégation.

Le conseil d'administration peut constituer tous comités ou commissions chargés de missions déterminées, dont les membres sont pris parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15- Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres cités à l'article 6, ci-dessus, personnes majeures et mineurs à partir de 3 ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du coordinateur. L'ordre du jour, arrêté par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Les membres du conseil d'administration président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents à l'assemblée ou leurs mandataires.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du C.A. ou la majorité de ceux-ci.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres de l'association ayant le droit d'en faire partie sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, les membres de l'association sont convoqués à une nouvelle assemblée qui est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés. Toutefois il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins 2 membres du Conseil d'Administration, effectivement présents.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications utiles et décider de la dissolution de l'association.

Elle se prononce sur tous règlements généraux ou spéciaux élaborés par le conseil d'administration. Pour que l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement, la moitié au moins des membres de l'association ayant le droit de prendre part aux assemblées doivent être présents ou représentés sur première convocation. Si cette condition n'est pas remplie, les membres de l'association sont convoqués à une nouvelle assemblée qui est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour être valable, les décisions doivent être prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés. Il doit s'écouler au moins cinq jours d'intervalle entre les dates de réunion de l'assemblée.

Toutefois, il est précisé que toute délibération n'est valide que si elle recueille l'approbation d'au moins deux membres du conseil d'administration effectivement présents.

Article 17- Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE V

DISSOLUTION

Article 18-Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 .



Marion Puget,
membre de la direction collégiale



Lucas Puget,
membre de la direction collégiale